

## ARTICLE PREMIER

LES Marchands & autres Fabricateurs de farines dans la colonie de Canada, seront tenus, à compter du jour de la publication de la presente Ordonnance, de marquer d'une marque à feu les deux bouts des barrils dans lesquels ils mettront lesdites farines, avant de vendre ou embarquer lesdits barrils; & ce à peine de trois livres d'amende par chaque barril non marqué qui aura esté exposé en vente, vendu ou embarqué.

## I I.

LES Marchands & autres seront tenus, sous peine de vingt livres d'amende, de déposer l'empreinte de la marque à feu dont ils se serviront; sçavoir, les Marchands & autres Fabricateurs de farines residans dans la ville de Québec ou dans son gouvernement, au Greffe du Siege de l'Amirauté établi dans ladite ville; & ceux demeurans dans les villes des Trois-Rivieres & de Mont-Real, ou dans le gouvernement d'icelles, aux Greffes des Jurisdiccions Royales du district de leur demeure.

## I I I.

CEUX qui feront embarquer lesdits barrils de farine, seront tenus de faire mention sur la facture desdits barrils, de la marque d'iceux, & de faire mention aussi de ladite marque sur les connoiffemens qu'ils en retireront; le tout à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention.

## I V.

LES Capitaines des Bastimens de mer sur lesquels lesdits barrils de farine seront embarquez, seront tenus avant le chargement d'iceux, de vérifier si lesdits barrils de farine auront esté marquez; & au cas qu'ils en embarquent sans